L'inspecteur du travail prend sa décision après avis du médecin du travail et du comité social et économique.

Section 2: Restauration et repos

R. 4228-19 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Il est interdit de laisser les travailleurs prendre leur repas dans les locaux affectés au travail.

service-public.fr

- > L'employeur doit-il aménager un espace pour la pause déjeuner des salariés ? : Restauration des salariés et dérogation pour l'installation d'un espace restauration dans les locaux de
- travail (article R4228-23)
- > Ivresse Alcoolisme : Alcool dans l'entreprise (articles R4228-19 à R4228-21)
- > Quels sont les seuils d'effectifs pour les déclarations sociales ? : Restauration des salariés et dérogation pour l'installation d'un espace restauration dans les locaux de travail (article
- > Alcool au travail : quelles règles respecter ? : Consommation d'alcool sur le lieu de travail : articles R4228-20 et R4228-21 > Pause déjeuner du salarié : quelles sont les règles ? : Restauration sur le lieu de travail
- R. 4228-20 DÉCRET n'2014-754 du 1er juillet 2014 art. 1

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail. Lorsque la consommation de boissons alcoolisées, dans les conditions fixées au premier alinéa, est susceptible de porter atteinte à la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs, l'employeur, en application de l'article L. 4121-1 du code du travail, prévoit dans le règlement intérieur ou, à défaut, par note de service les mesures permettant de protéger la santé et la sécurité des travailleurs et de prévenir tout risque d'accident. Ces mesures, qui peuvent notamment prendre la forme d'une limitation voire d'une interdiction de cette consommation, doivent être proportionnées au but recherché.

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse.

R. 4228-22 Décret n°2019-1586 du 31 décembre 2019 - art. 2

Dans les établissements d'au moins cinquante salariés, l'employeur, après avis du comité social et économique, met à leur disposition un local de restauration.

L'effectif salarié et le franchissement du seuil de cinquante salariés sont déterminés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. Lorsque l'entreprise comporte plusieurs établissements, les effectifs sont décomptés par établissement.

Le local de restauration mentionné au premier alinéa est pourvu de sièges et de tables en nombre suffisant et comporte un robinet d'eau potable, fraîche et chaude, pour dix usagers. Il est doté d'un moyen de conservation ou de réfrigération des aliments et des boissons et d'une installation permettant de réchauffer les plats.

■ Legif. = Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Dans les établissements de moins de cinquante salariés, l'employeur met à leur disposition un emplacement leur permettant de se restaurer dans de bonnes conditions de santé et de sécurité.

L'effectif salarié et le franchissement du seuil de cinquante salariés sont déterminés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. Lorsque l'entreprise comporte plusieurs établissements, les effectifs sont décomptés par établissement.

Par dérogation à l'article R. 4228-19, l'emplacement mentionné au premier alinéa peut, après déclaration adressée à l'agent de contrôle de l'inspection du travail et au médecin du travail par tout moyen conférant date

p.1726 Code du travail